Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 88 (2000)

Heft: 1439

Rubrik: Dossier

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Couples homosexuels

Vivre et laisser vivre, aux mêmes conditions

© J.-Ph. Daulte

« En vous réunissant, vous célébrez une identité. Certains observateurs s'émeuvent d'une visibilité si ouvertement revendiquée. Ils y voient une menace pour la société. Pour ma part, j'y vois une volonté d'intégration, une volonté de participer à la vie citoyenne, dans laquelle chacune, chacun, doit pouvoir être ce qu'il est, et apporter sa contribution à l'ensemble de notre société... »
Ruth Dreifuss, lors de la manifestation pour la législation sur le partenariat, le 18 septembre 1999 à Berne.

Andrée-Marie Dussault

Le 13 septembre dernier, l'Assemblée nationale française votait la loi sur le Pacte civil de solidarité (PACS), permettant ainsi aux couples homosexuels de jouir de plusieurs droits qui leur étaient jusqu'alors refusés à cause de leur orientation sexuelle. Depuis une dizaine d'années, de plus en plus de pays occidentaux modifient leur législation pour la rendre plus égalitaire envers les couples homosexuels. À l'instar des pays les plus progressistes, la Suisse, elle aussi, va-t-elle reconnaître les droits d'une partie de sa population ?

C'est au début des années '90 seulement que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est décidée à rayer l'homosexualité de la liste des maladies mentales. Si l'agence internationale s'y est prise si tardivement, c'est que les tabous et les préjugés entourant l'amour entre personnes de même sexe sont toujours importants. Malgré un contexte social où l'homophobie est vivace, les mentalités évoluent... tranquillement. Même si cette dernière est tout aussi arbitraire et condamnable que le sexisme et le racisme, elle est encore trop peu dénoncée et sanctionnée. Il résulte de cet état de fait que l'ensemble de la population ignore souvent l'ostracisme subi par les personnes homosexuelles.

Injustices injustifiées

Traditionnellement, dans toutes les sociétés dites développées, ce pan de la population a subi, et subit encore, de graves injustices, notamment au niveau légal, précisément à cause de leur orientation sexuelle. Qu'il soit question d'assurances sociales, de permis de séjour ou de travail pour un-e conjoint-e, de droits de succession ou d'adoption, les couples homosexuels ont toujours été systématiquement discriminés par rapport aux couples hétérosexuels.

Même s'il est difficile de connaître le nombre de personnes homosexuelles en Suisse, on sait qu'elles constituent une partie non négligeable de la population. Selon certaines statistiques, elles représenteraient environ 10% de la population, plus que l'ensemble de la paysannerie ! Ce n'est pas en écoutant les nouvelles qu'on l'aurait deviné. Si un dixième des personnes en Suisse affirment être homosexuelles dans le contexte actuel, combien seraient-elles à se dire telles s'il était aussi « normal » d'être homo que hétéro ?

Juste mobilisation

Depuis quelques années, dans un nombre croissant de pays occidentaux, les associations homosexuelles revendiquent et obtiennent l'égalité des droits entre couples homosexuels et hétérosexuels. Aujourd'hui, c'est au tour de la Suisse d'étudier la question. La communauté homosexuelle suisse se mobilise pour que les couples homosexuels bénéficient des droits qui jusque-là leur étaient niés. Pour que dans quelques années, ce déni de justice soit corrigé, toutes les personnes partisanes d'un monde plus juste devront soutenir, en plus de l'égalité entre gais et lesbiennes, celle entre homosexuels et hétérosexuels.

Enquête sur la situation juridique des couples homosexuels

L'avis des associations lesbiennes

Nous avons interrogé quatre associations sur le rapport concernant la situation juridique des couples homosexuels en droit suisse. Toutes jugent le « partenariat enregistré avec effets semblables au mariage » comme étant la meilleure solution proposée.

Sylvie Rochat

Dans le courant de l'année 1999, quatre ans après le dépôt de la pétition « Les mêmes droits pour les couples de même sexe », l'Office Fédéral de la Justice (OFJ) a mis en consultation son « Rapport sur la situation juridique des couples homosexuels en droit suisse ». Pour connaître l'opinion des lesbiennes sur ce rapport, nous avons enquêté auprès de Lilith, à Lausanne, du Centre Femmes Natalie Barney (CFNB), à Genève, du Centre Femmes Marie-Junet de La Chaux-de-Fonds, et enfin auprès de l'Organisation Suisse des Lesbiennes (OSL).

Unanimes

Les quatre associations sont unanimes à saluer la parution du rapport de l'OFJ et toutes (sauf le CFNB, pour des raisons hors de leur contrôle) ont pris la peine de rédiger une prise de position qu'elles ont fait parvenir à l'Assemblée fédérale. Leur propos porte essentiellement sur les cinq solutions proposées dans le rapport.

Les trois premières variantes (interventions législatives ponctuelles, contrat de partenariat obligatoire avec effets à l'égard des tiers, partenariat enregistré avec effets relativement autonomes) sont catégoriquement rejetées par les quatre groupes, qui mettent en évidence que de ces solutions découle une absence d'égalité de traitement entre couples hétérosexuels et couples homosexuels. La variante « interventions législatives ponctuelles » est la plus critiquée, puisque, selon l'OSL, elle nécessiterait d'adapter de nombreuses lois, ce qui prendrait un temps énorme, sans toutefois permettre de régler l'ensemble des problèmes juridiques qui touchent les couples de même sexe.

Partenariat enregistré

La variante 3b (partenariat enregistré avec effets semblables au mariage) est celle qui reçoit le soutien le plus franc. Pour les représentantes de Lilith et Marie-Junet, cette solution a l'avantage d'être à la fois relativement facile à mettre sur pied et socialement acceptable. Quant aux femmes de l'OSL et du CFNB, bien qu'elles affichent clairement leur préférence pour la variante du mariage (pour des raisons d'égalité par rapport aux couples hétéros), elles seraient prêtes à accepter le partenariat enregistré comme « solution de repli ».

Les avis sont par contre nettement plus discutés autour du mariage. Si l'OSL et le CFNB revendiquent fermement l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en argumentant qu'il s'agit de la seule variante qui est à même de garantir une parfaite égalité de traitement entre couples hétérosexuels et homosexuels, pour Lilith il s'agit au contraire d'une démarche suicidaire car elle « attaque les fondements mêmes de la société ». Au Centre Femmes Marie-Junet, l'avis est plus nuancé : les rédactrices de la prise de position relèvent en effet que le mariage reçoit leur préférence symbolique, mais que cette solution leur paraît difficile à mettre en œuvre dans le contexte actuel (surtout en ce qui concerne l'acceptation sociale d'une ouverture du mariage aux couples de même sexe).

L'adoption et l'insémination artificielle

Enfin, la question hautement discutée de l'adoption et de l'insémination artificielle ne fait pas non plus l'unanimité au sein des quatre associations contactées. Lilith n'a tout simplement pas pris position sur la question. Le CFNB se dit très préoccupé par le vide juridique concernant ces questions et par la fragilisation des enfants des couples homosexuels qui en découle. L'OSL se borne à relever que toutes les variantes permettent d'autoriser ou d'interdire l'accès à l'adoption et à la procréation médicalement assistée. Marie-Junet, par contre, demande expressément au législateur de ne pas créer de droit négatif en ce domaine, en se fondant d'une part sur l'exemple du Danemark (qui a récemment autorisé l'adoption de l'enfant de la partenaire) et d'autre part sur le fait que la procréation médicalement assistée est déjà pratiquée en Angleterre et en Belgique. L'OSL, le CFNB et le Centre femmes Marie-Junet s'accordent toutefois à relever que le rapport de l'OFJ, en associant d'une part couples hétérosexuels et reproduction, et d'autre part couples homosexuels et stérilité, se montre trop simpliste, puisque de nombreuses lesbiennes élèvent et ont élevé des enfants, et ce depuis fort longtemps…

Si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez vous adresser à :

OSL, Case postale 4668
8022 Zürich
info@los.ch
www.los.ch
Tél. et fax 01/241 19 69

Lilith, route Aloys-Fauquez 60
1018 Lausanne
Tél. 021/646 26 18

Centre Femmes Natalie Barney
Chemin du Château-Bloch 19
1219 Le Lignon
Tél. 022/797 27 14
cfnb@infomaniak.ch
www.club-association.ch/cfnb/

Centre Femmes Marie-Junet
Ruelle du Repos 5
2300 La Chaux-de-Fonds

Un partenariat avec effets semblables au mariage

Une solution paradoxale ?

© J.-Ph. Daulte

La procédure de consultation du rapport sur la situation juridique des couples homosexuels a pris fin en décembre dernier. Le partenariat enregistré avec effets semblables au mariage apparaît comme étant une voie privilégiée.

Karine Lempen

© Brian A. White

La procédure de consultation du rapport sur la situation juridique des couples homosexuels s'étant achevée le 31 décembre 1999, plusieurs quotidiens ont diffusé, dès le début de cette année, les premières prises de position sur le sujet. De manière générale, les avis semblent favorables à la solution du partenariat enregistré avec effets semblables au mariage (voir également ci-contre).

Une sorte de mariage au rabais ?

Pragmatique, le choix du partenariat avec effets semblables au mariage n'échappe toutefois pas à la critique. Premièrement, la solution du partenariat avec effets semblables au mariage peut apparaître comme la consécration d'une sorte de mariage au rabais, de seconde catégorie. À ce premier argument, on peut toutefois répondre que l'ouverture du mariage aux homosexuel-le-s ne figure pas parmi les variantes officiellement proposées dans le rapport de l'Office Fédéral de la Justice (OJF). En effet, le rapport souligne que le mariage étant encore perçu comme une « communauté hétérosexuelle (qui) renferme par nature (...) la possibilité d'avoir part à la créativité humaine (...) » (p. 58) et, qu'« un élargissement à toutes les autres formes de vie en commun dénaturerait l'institution du mariage » (p. 60). Dès lors, l'alternative du partenariat avec effets semblables au mariage reste la solution qui semble la plus susceptible d'offrir une égalité de traitement entre les couples homosexuels et hétérosexuels.

Paradoxe ?

Deuxièmement, il peut sembler paradoxal, à l'heure où de plus en plus de couples hétérosexuels souhaitent se tourner vers des formes de cohabitation non maritale, que les couples homosexuels, sensément plus critiques face aux valeurs traditionalistes et plus sensibles aux valeurs individualistes, réclament l'institution du mariage (par ailleurs fortement remis en cause par le mouvement féministe). Cependant, il faut admettre que l'on ne peut critiquer une institution et éventuellement prendre ses distances vis-à-vis d'elle que lorsque l'on possède le droit d'y recourir. Or, vu la non-reconnaissance actuelle des couples homosexuels, la subversion consiste précisément à revendiquer le droit de s'unir de manière traditionnelle.

Justifié ?

Troisièmement, on peut objecter que certains effets du mariage (régime ordinaire de la participation aux acquêts, partage du deuxième pilier, splitting AVS) ne sont pas justifiés dans un couple où l'absence de différence sexuelle des partenaires et, partant, l'absence du déséquilibre causé par une différence de rôles sexués, laisse supposer qu'il n'existe pas de partie faible, contrainte de cesser ou de réduire son activité lucrative. Une telle conception peut toutefois s'avérer dangereuse à deux égards. D'une part, elle néglige de prendre en compte la présence éventuelle d'enfants, qui, bien que n'étant pas les enfants communs des partenaires, sont élevés par eux et peuvent justifier qu'un ou une des partenaires se consacre à leur éducation. D'autre part, la mise en évidence des particularités du couple homosexuel relève d'une philosophie différentialiste qui se combine mal avec le principe d'égalité de traitement.

Droits du couple vs droits de l'individu

Quatrièmement et enfin, on peut déplorer, comme l'ont fait certaines lesbiennes lors du colloque « Les Sexualités », organisé en novembre dernier par le Collectif féministe du 14 juin (Genève), que la lutte pour les droits des homosexuel-le-s passe par une reconnaissance du couple homosexuel et ne soit pas plutôt formulée en termes de droits individuels. À cet égard, on peut noter que depuis le 1er janvier 2000, la Suisse mentionne expressément dans sa Constitution le principe de non-discrimination en raison du mode de vie (art. 8 al. 2) qui peut être invoqué par tout-e homosexuel-le, indépendamment de son statut de partenaire. À l'heure actuelle il est encore difficile de prévoir quelles seront les conséquences de la reconnaissance explicite de l'interdiction de discriminer en raison du mode de vie. L'une d'entre elles pourrait être de rendre nécessaire une nouvelle interprétation du droit au mariage et à la famille (art. 14 Cst), encore trop centré sur le soucis d'assurer la sauvegarde de la descendance et pas assez sur celui de promouvoir la création de nouvelles formes de solidarité susceptibles d'éviter des situations d'exclusion sociale.

Panorama

Voici un aperçu de la situation juridique des couples homosexuels dans les pays qui ont légiféré ces dernières années pour leur donner de nouveaux droits. Ces informations proviennent d'un document intitulé « Les mêmes droits pour les couples de même sexe ».

Lukas Bühlmann, Nadja Herz et Gioia Hofmann

extrait

Le premier pays au monde à avoir reconnu les couples de même sexe sur le plan juridique est le Danemark : le Parlement danois a adopté en 1989 une loi qui permet aux lesbiennes et aux gays de faire enregistrer officiellement leur couple. Le texte de la loi est constitué pour l'essentiel de reprises du droit conjugal danois. En principe, l'ensemble des dispositions légales du droit matrimonial ou d'autres domaines – droit des assurances sociales, droit fiscal, etc. – sont applicables par analogie aux couples vivant sous ce régime de « partenariat enregistré ». Seuls les articles sur l'adoption d'enfants et sur la fécondation extra-utérine n'ont pas été repris.

Revendications des lesbiennes et la Marche mondiale des femmes

Il est à noter que dans le cadre de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000, les revendications spécifiques aux lesbiennes n'ont pas été intégrées à la plate-forme mondiale. En revanche, elles font partie des plates-formes européenne et suisse. Si elles n'ont pu être formulées dans la plate-forme mondiale, c'est que pour des déléguées de certains pays, musulmans notamment, il était impensable, voire dangereux pour elles de défendre des positions protégeant les lesbiennes dans leur pays. Rappelons que les pays où les homosexuel-le-s sont harcelé-e-s et subissent des violences de la part des agents de l'État, des policiers en particulier, sont nombreux. Dans plusieurs pays, l'homosexualité est même ignorée comme réalité sociale et parfois, passible de la peine de mort.

Norvège

L'exemple danois a rapidement été suivi en Scandinavie : sur ce modèle, le Parlement norvégien a voté le 18 décembre 1992 une « loi sur le partenariat enregistré ». Les réfugié-e-s homosexuel-le-s qui bénéficient du droit d'asile en Norvège pour des motifs politiques ont le droit de faire venir leur partenaire, pour autant qu'il y ait eu auparavant au moins deux ans de vie commune.

Suède

La Suède a choisi une voie quelque peu différente : avec la « loi sur la communauté domestique » du 14 mai 1987, le Parlement suédois a surtout voulu régler la situation des concubins hétérosexuels, mais il y a adjoint une loi de teneur analogue pour les personnes concubines de même sexe. En plus du règlement du concubinage, le Parlement suédois a adopté le 7 juin 1994 un texte inspiré du modèle danois sur la communauté de vie pour les couples de même sexe. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. En mars 1999, le Département de justice suédois a présenté un projet de loi qui prévoit d'accorder aux couples formés de ressortissants étrangers de même sexe la possibilité d'enregistrer leur partenariat en Suède.

En août 1995, les trois pays scandinaves ont convenu de reconnaître mutuellement les couples homosexuels enregistrés officiellement dans leurs trois pays.

Islande

Depuis 1996, l'Islande connaît aussi le régime du partenariat enregistré selon l'exemple danois. Dans ce pays, les couples ainsi formés ont au surplus le droit d'exercer en commun la garde sur les enfants de l'un des deux partenaires.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les couples homosexuels comme hétérosexuels peuvent se faire enregistrer selon le modèle danois depuis le début 1998. Depuis l'an dernier, ils ont même le droit de se marier. Un projet du gouvernement qui doit être soumis au Parlement prévoit même de donner aux couples d'homosexuels le droit d'adopter des enfants.

Hongrie

Depuis 1995, en Hongrie (où jusqu'à tout récemment, l'homosexualité était condamnée), les couples formés de deux hommes ou de deux femmes doivent être traités devant la loi de la même façon que les couples hétérosexuels vivant en concubinage.

Tchéquie

En Tchéquie, le gouvernement a voté en mars 1999 un projet de loi donnant l'égalité des droits aux couples homosexuels. Cette loi permet aux couples de personnes de même sexe de conclure un contrat qui leur garantit, en matière sociale et de propriété, pratiquement les mêmes droits qu'aux couples mariés.

France

En France, l'Assemblée nationale vient d'adopter le projet de loi instituant un « Pacte civil de solidarité » (PACS), qui est ouvert aux couples formés de personnes de sexe différent et du même sexe. Un tel pacte doit exercer ses effets dans le droit fiscal, dans le droit des assurances sociales, dans le droit du bail et dans le droit des étrangers.

Espagne

En Espagne, on débat actuellement de l'introduction d'une loi sur le partenariat, qui doit aussi s'appliquer aux couples de même

sexe. En mars 1998, le principe du partenariat enregistré avait été rejeté (de peu), et le Parlement a eu à voter en mai 1998 sur une autre motion, qui a passé, et selon laquelle le Parlement espagnol s'est engagé à élaborer, d'ici la fin de la législature, une loi sur le partenariat.

Allemagne

En Allemagne, le chancelier Gerhard Schröder a promis, au moment de son élection, une réglementation juridique pour les couples formés de personnes du même sexe. Les groupes de travail engagés dans la procédure ont posé comme base de travail de mettre les partenaires homosexuels sur un pied d'égalité avec les couples mariés.

Italie

En Italie, les couples homosexuels sont reconnus par un nombre croissant de villes. Ainsi à Pise et à Florence par exemple, les couples gays et lesbiens peuvent se faire inscrire auprès de la municipalité dans un registre officiel des familles.

Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, un homme homosexuel a obtenu d'un tribunal d'appel écossais l'autorisation d'adopter un enfant. Le gouvernement Blair a d'ailleurs également des plans pour instaurer une réglementation sur le partenariat.

Communauté européenne

Le Parlement européen a fait un pas important le 8 février 1994 en votant, à une nette majorité, une résolution qui invite les États membres à permettre l'inscription officielle des couples de même sexe et à leur accorder les mêmes droits et devoirs que ceux prévus par le Droit matrimonial. Cette décision a été confirmée le 17 septembre 1996. En juillet 1995, le même Parlement a décidé de généraliser la pratique régissant les réductions et les rabais accordés aux conjoints de ses employés et de l'appliquer aussi, par analogie, aux partenaires non mariés, sans distinction de sexe.

États-Unis et Canada

Aux États-Unis et au Canada, depuis des années on entretient un vif débat sur la question de l'égalité de traitement pour les couples de même sexe. Aux États-Unis, on se bat évidemment surtout sur le terrain juridique, voire judiciaire : les procès destinés à faire jurisprudence ne se comptent plus. On peut mettre en exergue une longue procédure en cours à Hawaii : à la suite d'un arrêt d'un tribunal de première instance décrétant anticonstitutionnelle l'exclusion des couples d'hommes et de femmes homosexuel-le-s de l'institution du mariage, le législateur hawaïen s'est mis au travail. D'après le *Reciprocal Beneficiaires Bill* de 1997, des couples non mariés bénéficient des mêmes avantages que ceux qui sont déduits du mariage. Cette mesure ne s'applique pas seulement aux couples homosexuels, mais à tous les couples qui ne peuvent se marier.

Récemment, le Canada a assoupli ses prescriptions d'immigration et a facilité l'établissement des partenaires de gays et de lesbiennes qui ont obtenu un titre de séjour pour des raisons professionnelles.

Dans plus d'un État des États-Unis, ainsi que dans diverses provinces du Canada (notamment en Colombie Britannique, au Québec, en Ontario et en Saskatchewan), des couples homosexuels ont le droit d'adoption.

Par ailleurs, dans un certain nombre d'États et de villes aux États-Unis et au Canada, il existe des dispositions qui reconnaissent les partenaires de même sexe. Il s'agit tantôt d'ordonnances qui ne s'appliquent qu'au personnel de la fonction publique, tantôt de quelques droits particuliers – comme le droit pour une lesbienne ou un gai de conserver, après un décès, l'ancien logement commun – qui alors s'appliquent à toutes les personnes citoyennes d'une commune.

Un autre volet important de certaines de ces ordonnances est le droit, pour deux ami-e-s, de s'affilier à la même assurance maladie collective professionnelle de l'État ou de la ville.

Le cas de la Suisse

En juin 1999, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mis en consultation un rapport proposant cinq variantes pour améliorer le statut juridique des couples homosexuels :

- La première consiste à adapter ponctuellement la législation appliquée aux couples hétérosexuels, par exemple le droit successoral en cas de décès.
- La seconde prévoit un contrat qui réglerait l'organisation de la vie commune avec une obligation de soutien et d'entretien réciproque.
- La troisième donne la possibilité de créer des partenariats, établissant un lien plus ou moins étroit entre les personnes du couple.
- La quatrième consiste en un modèle de partenariat enregistré auprès de l'État civil, avec effets semblables au mariage, et qui prévoit l'égalité dans le droit de la famille. Cependant, l'adoption et le recours à la procréation médicalement assistée demeurent exclus.
- La cinquième est de reconnaître le mariage des couples homosexuels.

Positions des partis politiques

- Le Parti socialiste (PS) et les Verts considèrent le mariage des couples homosexuels comme étant la seule variante permettant de réaliser l'égalité de traitement, dans les faits et dans la loi, garantie par la Constitution fédérale. Ils affirment toutefois être conscients que la majorité de l'électorat n'accepterait pas une telle solution. Pour faire progresser la situation, ils considèrent plus judicieux d'opter pour le partenariat enregistré avec effets semblables au mariage.
- Le Parti radical-démocratique (PRD) soutient également un partenariat enregistré proche du mariage dans ces effets juridiques.
- Les démocrates-chrétiens (PDC) quant à eux estiment qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures urgentes pour améliorer le statut juridique des couples homosexuels.
- L'Union démocratique du centre (UDC) est le seul parti gouvernemental à s'opposer à toute forme de partenariat.

Entre féministes, lesbiennes et gays

«Je t'aime moi non plus»...

Vous croyiez les controverses entre féministes et lesbiennes définitivement enterrées? Vous aviez tort... Coup d'œil sur une question problématique et tout à fait d'actualité.

Sylvie Rochat

© J.-Ph. Daulte

Les lesbiennes occupent une place à part, inconfortable au demeurant, dans la constellation des minorités. En effet, si leurs revendications semblent inextricablement liées à la fois à celles du féminisme et à celles du militantisme homosexuel, leurs relations avec ces deux groupes sont loin d'être évidentes.

Commençons par rappeler que les lesbiennes ont apporté une contribution inestimable au féminisme. En effet, bien qu'elles ne se soient pas toujours rendues visibles en tant que telles, beaucoup de militantes sont homosexuelles, et cette «particularité» leur a permis d'apporter un éclairage différent sur les relations entre femmes et hommes. Ainsi, les féministes lesbiennes ont beaucoup contribué à développer la critique féministe de la famille. Dans le même temps, les lesbiennes ont aussi été de toutes les luttes «à caractère hétérosexuel», notamment pour le droit à l'avortement et à la contraception et dernièrement, le droit à l'assurance maternité. Pourtant, la réciproque n'est pas vraie, puisque les féministes hétérosexuelles se sont bien souvent désolidarisées de la lutte des lesbiennes pour la reconnaissance de leurs droits. On en a vu une illustration encore récemment lors des discussions concernant la plateforme de revendications de la Marche mondiale des femmes. En effet, la proposition d'inclure des revendications portant sur les droits des lesbiennes a suscité de vives discussions et a entraîné des réactions de malaise, voire même d'opposition, de la part de certaines déléguées. On peut penser que l'amalgame fréquemment effectué par le sens commun entre féministes et lesbiennes (ces deux qualificatifs étant entendus dans un sens péjoratif) a contribué à en effrayer plus d'une...

Militer avec les féministes ou les homosexuels?

Déçues – ou tout simplement pas intéressées – par le féminisme, de nombreuses lesbiennes (surtout parmi les plus jeunes) estiment avoir plus de points communs avec les homosexuels et ont donc décidé de lutter à leurs côtés. Certaines militantes relèvent cependant que le mouvement gay reste marqué par le rapport traditionnel hommes/femmes, et en donnent notamment pour preuve la domination des représentations du désir masculin dans les revues dites mixtes. Elles mentionnent également le paradoxe qui consiste à revendiquer, avec le partenariat homosexuel, précisément ce que les féministes (hétéros et lesbiennes) se sont évertuées à déconstruire... Dans le même ordre d'idées, Louise Turcotte n'est pas tendre envers le mouvement *queer*[1], dont elle estime qu'il occulte la signification politique du lesbianisme en unissant gays et lesbiennes sur la base de leur sexualité dissidente: «En postulant que leur identité est nécessairement transgressive, cette théorie établit de facto une égalité de statut entre gays et lesbiennes. Or tout cela évacue la question des classes politiques hommes/femme. En réalité, la présumée transgression identitaire sert davantage aux gays puisqu'elle leur évite de reconnaître leur position en tant qu'hommes faisant partie de la classe dominante; pour les lesbiennes, elle apporte l'illusion d'être dégagées de leur classe dominée».

Bref, ce n'est pas parce qu'on est lesbienne que l'on partage forcément le même point de vue sur la nature des systèmes oppressifs auxquels on est confrontée. Celles qui se rattachent au courant féministe considèrent ainsi que l'oppression se base essentiellement sur le genre, alors que les lesbiennes qui militent aux côtés des gays considèrent quant à elles que l'oppression se fonde sur le type de sexualité. On peut raisonnablement émettre l'hypothèse que, de par leur appartenance simultanée à deux groupes discriminés, les lesbiennes continueront encore longtemps à devoir louvoyer entre ces deux formes – parfois incompatibles – de militantisme.

1. Issu du postmodernisme, ce courant exprime une volonté de rassembler celles et ceux qui visent la déconstruction du genre et de l'hétérosexualité normative.

Éros et politique

Marie-Jo Bonnet, historienne française des lesbiennes, retrace pour Femmes en Suisse **une brève histoire de relations entre lesbiennes et féministes depuis ces trente dernières années.**

Marie-Jo Bonnet

Parler des rapports entre lesbiennes et féministes ces trente dernières années en si peu de place[1] est une gageure à plus d'un titre. D'abord parce que nous sommes loin d'être d'accord sur les termes de cette opposition entre lesbiennes et féministes ni sur la définition à donner aux deux mots (une féministe serait-elle, par définition, hétérosexuelle ?). Ensuite, et surtout, parce que « lesbiennes » et « féministes » personnifient deux grandes énergies qui œuvrent depuis le début du siècle en faveur de l'émancipation des femmes, à savoir Éros féminin libre[2] incarné par l'Éros sapphique d'une part, et le combat pour la liberté de l'avortement, de l'autre, et l'égalité entre les sexes qui pose la question du pouvoir des femmes dans la Cité.

Unis dans les années '70

Longtemps dissociés, ces deux courants se sont unis dans les années '70 au sein d'un Mouvement de Libération des Femmes qui a fait trembler les chaumières parce que des femmes osaient critiquer « la société mâle » et remettre en question les sacro-saintes vertus de la féminité et de la virilité. De plus, le MLF accueillait toutes les femmes, quelles que soient leurs pratiques sexuelles, leur position sociale, leur métier, leur âge ou leur origine géographique, posant l'appartenance au sexe à la base d'une conscience féministe nouvelle qui rompait du même coup avec un siècle de conditionnement marxiste. Si l'on ajoute la non mixité, voulue et défendue pied à pied, on comprendra que ce mouvement, « sans structure ni hiérarchie », se donnait pour la première fois les moyens d'affronter le grand exclu des sociétés patriarcales : l'Éros lesbien.

Construction d'une sororité

De fait, l'amour entre femmes va jouer un rôle considérable dans la construction de la « sororité ». Détonateur d'une critique radicale de l'hétérosexualité comme système d'oppression des femmes, il est peut-être plus encore le moteur d'une quête identitaire nouvelle qui vise à la fois la destruction des modèles féminins aliénants et la réalisation de sa « totalité d'être humain ».

Un tel programme ne pouvait pas laisser indifférent. Les hétérosexuelles découvrent au sein du MLF leur capacité à désirer des femmes, provoquant une crise profonde du couple hétérosexuel et de la famille qui est loin d'être terminée. Les pouvoirs masculins institués lancent alors une contre-offensive en posant l'équation MLF = lesbiennes = anti-hommes. Cette propagande sera très efficace car les femmes n'aiment pas qu'on les soupçonne de ne pas aimer les hommes; c'est comme si on les excluait de la société du fait que l'homme est le médiateur obligé du rapport des femmes à la Cité; et quand la gauche arrive au pouvoir en 1981, c'est-à-dire quand se présente la possibilité, impensable en France sous Giscard d'Estaing, d'institutionnaliser certains acquis du féminisme, l'Éros lesbien devient brusquement un épouvantail qu'on écarte discrètement du Politique.

Réagissant à leur occultation, des lesbiennes se radicalisent autour des théories défendues par Monique Wittig (« une lesbienne n'est pas une femme… »). Mais ce radicalisme ne fait qu'isoler un peu plus les lesbiennes, car outre le fait qu'il émerge en plein éclatement de la dynamique unitaire du MLF (voir les problèmes induits par le groupe « psychanalyse et politique »), il refuse de s'appuyer sur la fonction propre d'Éros qui est d'unir, de relier et d'affirmer son droit à l'existence pour poser le lesbianisme comme point de rupture politique et idéologique entre les « radicales » et l'« hétéro-féminisme ».

Désunies dans les années '80

L'opposition lesbiennes / féministes date donc du début des années 1980, et se figera pendant une bonne quinzaine d'années au détriment à la fois d'Éros et du politique. Car privé de l'énergie contestataire d'Éros féminin libre, le féminisme ne pourra que constater son impuissance à imposer l'égalité entre les sexes dans la Cité.

Il faudra attendre la sortie des années sida pour que s'opère une nouvelle redistribution des cartes. Alors que le féminisme avait été le vecteur de la visibilité des lesbiennes dans les années '70, c'est le mouvement gai qui devient le moteur d'une reconquête du droit à l'existence. Entraînées par cette dynamique, les lesbiennes s'appuient alors sur l'héritage féministe pour prendre en main leur propre représentation. Au début des années 1990, elles reconstituent un tissu associatif extrêmement vivant qui s'autolégitime en 1996 avec la création de la Coordination Lesbienne Nationale qui fédère plus de vingt associations de lesbiennes réparties sur toute la France. Mais si les « lesbiennes se font du féminisme », pour reprendre l'expression de Cinéfable, les féministes sont loin de se faire du lesbianisme, comme on a pu le voir lors des Assises nationales pour les Droits des femmes de mars 1996. Il a fallu faire un véritable coup de force politique pour que les lesbiennes puissent introduire leurs revendications dans la plate-forme finale signée par les cent soixante-six associations, syndicats et partis de gauche organisateurs, et obtenir une représentation au sein du Collectif national.

Le silence des « féministes officielles »

Mais si le mouvement associatif féministe retrouve sa composition initiale, on ne peut pas en dire autant des « féministes officielles » ↔